



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 09 DEC. 2010

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation et du
stationnement sur la commune de SOLLIES-PONT à
l'occasion du passage du Tour méditerranéen cycliste
2011.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 1145/10/CD/PM/AM/131

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 417-1 du Code de la route,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** les informations de la société organisatrice, OCC Vélodrome de Costebelle, 83400 HYERES, représenté par son président Lucien AIMAR,
- Vu** le parcours retenu pour le déroulement de la course empruntant la commune de SOLLIES-PONT,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

arrête

Article 1 : En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de SOLLIES-PONT

Article 2 : Cette restriction porte sur les axes suivants :

- Rond point de l'enclos
- Avenue des Oliviers
- Avenue des Oiseaux
- Avenue de Lattre de Tassigny
- Avenue Maréchal Leclerc

Article 3 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prendront effet le vendredi 11 février 2011 dès 10 pour le stationnement et 15 heures 30 en ce qui concerne la circulation et se termineront dès le passage de la voiture balai de la compétition.

Article 4 : Le stationnement des véhicules, y compris les deux roues est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par la course, et sur les deux côtés de la route.

Article 5 : La circulation sera entièrement interdite sur les axes empruntés par la course 40 minutes avant le passage programmé jusqu'au passage de la voiture balai.

Article 6 : Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de services de secours, de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins).
- Aux véhicules de dépannage des services ERDF et GRDF

Article 7 : La signalétique sera mise en place par les services de la commune à partir du mois de janvier 2011 afin de prévenir les usagers de la route.

Article 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

Article 9 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 10 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le président de l'OCC vélodrome de Costebelle à HYERES.

Docteur André GARRON



Note : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.